

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
1260 TM — 450 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

ETABLISSEMENT DES DUPLICATA DE BREVETS
D'INSCRIPTION DES PENSIONS
INSCRITES AU GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire n° 2305 du 9 novembre 1920, IX.

1 Jusqu'à une date récente, les duplicata de brevets d'inscription établis par la Direction de la Dette Publique étaient dactylographiés.

La mise à la disposition des services chargés de cette opération d'une machine à photocopier permet maintenant d'obtenir, par le procédé « xérogaphique », la reproduction directe des renseignements figurant au Grand-Livre de la Dette Publique sur des formules spéciales de brevets d'inscription dont seule la première page, qui porte notamment le fac-similé de la signature du Directeur de la Dette Publique, est imprimée.

2 Ce procédé actuellement employé uniquement pour l'établissement des duplicata de brevets d'inscription des pensions civiles et militaires de retraite sera, dans la mesure du possible, appliqué ultérieurement aux pensions allouées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM	PGT	PSA
TOM	CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD	PA	

DIFFUSION

P

40

INSTRUCTION
N° 64-141 - B 3
du
8 déc. 1964.

- 3 Cependant, chaque fois que les renseignements à reproduire sont peu lisibles, les duplicata des brevets d'inscription des pensions de retraite sont dactylographiés sur des imprimés destinés à l'émission des brevets d'inscription lors des concessions initiales.
- 4 Les deux méthodes (reproduction par photocopie et copie dactylographiée) sont donc simultanément en usage.
- 5 Les comptables distingueront aisément les duplicata obtenus par photocopie en raison de la couleur *noire* de l'encre utilisée pour le tirage de la première page, qui seule est imprimée ainsi qu'il a été précisé au paragraphe 1 ci-dessus (1).
- 6 La mention « duplicata » est apposée à la deuxième page de la formule du certificat d'inscription, au-dessus du numéro d'inscription de la pension principale.
- 7 Toutefois, les photocopies ainsi obtenues ne comprennent ni la formule de procès-verbal de remise assortie des instructions destinées aux agents chargés de cette opération, ni l'avis habituel au titulaire qui ne sont pas reproduits au Grand-Livre de la Dette Publique. Pour cette raison, les duplicata ont dû être complétés par adjonction, après la quatrième page du certificat d'inscription, d'un feuillet annexe sur lequel sont mentionnés :
- au recto, d'une part, les instructions aux agents chargés de remettre les brevets aux titulaires et, d'autre part, le procès-verbal de remise du brevet ;
 - au verso : l'avis du titulaire.
- 8 Avant de transmettre les duplicata aux comptables payeurs pour remise aux pensionnés suivant les modalités prévues par la circulaire n° 1517 du 14 mai 1955 (2) pour la remise des titres de pension, les comptables supérieurs assignataires s'assureront que ce feuillet supplémentaire qui contient des renseignements indispensables tant pour le contrôle de la remise du titre de paiement au titulaire ou à son représentant légal que pour l'information du bénéficiaire de la pension a bien été annexé au duplicata du brevet d'inscription qui comprend donc normalement six pages.
- 9 Les comptables supérieurs assignataires renverront à la Direction de la Dette Publique (3), pour être complétés, les brevets incomplets qui pourraient éventuellement leur parvenir.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Chef de Service,

HENRI MALEPRADE

(1) Il est rappelé que l'encre utilisée pour l'impression des brevets ou certificats d'inscription et des fiches de paiement est de couleur :

- *verte* pour les pensions civiles et militaires de retraite ;
- *bleue* pour les pensions civiles et militaires de retraite dont les titulaires bénéficient du régime local d'Alsace et de Lorraine ;
- *rouge* pour les pensions allouées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

(2) Section II, page 329 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 50 G de 1955.

(3) Service de la Dette Viagère, 6^e Bureau, 23 bis, rue de l'Université, Paris (7^e).